

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE¹ CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

CHAPITRE III ÉCOLE

SECTION II CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 42 Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

[...]

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

[...]

Article 50 Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.

¹ L.R.Q., c. I-13.3.

Article 75 Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Article 76 Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Article 78 Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

[...]

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Article 83 Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

Article 93 Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services

qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

Article 95

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

SECTION VI

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Article 256

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

CHAPITRE VII

GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION

SECTION I

RÉGLEMENTATION

Article 454.1

Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire.

Ce règlement peut, en outre, porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire et sur leur cadre général d'organisation.